

de réaliser pour l'année courante par rapport aux objectifs correspondants mentionnés au dernier plan. Dans le cas où la Société a l'intention de contracter des emprunts pour l'exercice suivant, le plan et le budget de l'année suivante doivent être présentés au ministre des Finances, pour approbation, la partie du plan qui en fait état. 13

Broadcasting Act

Clauses 18 to 20: New.

(3) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de 10 ce qui suit :

(3.1) Si le plan indique une intention de contracter des emprunts, le ministre des Finances, pour le présenter au ministre des Finances, pour approbation, la partie du plan qui en fait état. 13

PARTIE V

ASSURANCE-CHÔMAGE

13. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3.1) Si le plan indique une intention de contracter des emprunts, le ministre des Finances, pour le présenter au ministre des Finances, pour approbation, la partie du plan qui en fait état. 13

Loi sur la radiodiffusion

Articles 18 à 20. — Nouveaux.

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3.1) Where the Corporation includes a general indication of its plans to borrow money in its corporate plan, the Corporation shall submit that part of its corporate plan to the Minister of Finance for that Minister's approval.

PART V

EMPLOYMENT INSURANCE

13. Section 24 of the Act is amended by adding the following:

(3.1) Where the Corporation includes a general indication of its plans to borrow money in its corporate plan, the Corporation shall submit that part of its corporate plan to the Minister of Finance for that Minister's approval.

13. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3.1) Si le plan indique une intention de contracter des emprunts, le ministre des Finances, pour le présenter au ministre des Finances, pour approbation, la partie du plan qui en fait état. 13

13. Section 24 of the Act is amended by adding the following:

(3.1) Where the Corporation includes a general indication of its plans to borrow money in its corporate plan, the Corporation shall submit that part of its corporate plan to the Minister of Finance for that Minister's approval.